

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE647

présenté par
Mme Bregeon, rapporteure

AVANT L'ARTICLE 1ER AI. – Rédiger ainsi l'intitulé du Titre I^{er} :*« Titre I^{er} A**« Mesures liées à la production d'électricité à partir d'énergie nucléaire*II. – En conséquence, avant l'article 1^{er}, insérer le titre suivant :*« Titre I^{er}**« Mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants ».***EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a adopté 4 articles additionnels avant l'article premier, qui ne concernent pas à proprement parler les mesures dérogatoires visant à accélérer la construction de réacteurs électronucléaires, mais portant plutôt sur des mesures liées à la production d'électricité à partir d'énergie nucléaire.

Or, en les insérant dans le titre I^{er} du projet de loi, cela conduit mécaniquement à ce qu'ils soient soumis à une durée d'application limitée. Sans préjuger ni de l'opportunité de ces articles 1^{er} A à 1^{er} D, ni de leur maintien, leur insertion au titre I^{er} est manifestement incohérente. S'agissant de dispositions codifiées sur l'orientation du mix énergétique ou le plafond de puissance installée, ou de demandes de remises de rapport, il n'y a pas de raison qu'elles soient soumises à un régime dérogatoire - cela nuirait d'ailleurs à la clarté de la loi.

Par volonté de clarté juridique et de lisibilité, il est donc proposé par cet amendement de créer un titre additionnel avant le titre I^{er}, afin que les articles 1^{er} A à 1^{er} D ne soient pas soumis à la durée d'application provisoire.